

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

- - - -

Le Maire de la Commune de GAILLARD,

74240

- - -

OBJET

N°2024R109

**Réglementation
de la circulation
et du
stationnement**

Rue de Genève

**Travaux de
nettoyage des
tags sur armoires
tram**

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R411-25 et R417.10 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
Vu la note du Ministère de la transition écologique définissant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2024,
Vu la demande en date du 31 Mai 2024 d'ANNEMASSE AGGLO, située 11 avenue Emile Zola – 74105 ANNEMASSE et de son sous-traitant, l'entreprise **ALPES DECAP'**, située 256, Chemin de Bioleaz – 01420 CORBONOD, **pour la réalisation de travaux d'effaçage de tags sur armoires tram, Rue de Genève, au niveau des stations Libération et Millet.**
Vu l'intérêt général et considérant que la circulation et le stationnement doivent être réglementés pour des **raisons de sécurité** pendant la durée des travaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La nuit du lundi 10 au mardi 11 Juin 2024, de 1h00 à 4h30, l'entreprise **ALPES DECAP'** et **ANNEMASSE AGGLO** sont autorisés à réaliser les travaux cités ci-dessus.

ARTICLE 2 – Un périmètre de sécurité sera mis en place sur la zone de travail avec un balisage de chantier adapté. (Barrières jointives, Balises K16, balises K5c, etc...)

ARTICLE 3 – Le stationnement sera interdit sur et à proximité de la zone du chantier.

ARTICLE 4 – l'entreprise **ALPES DECAP'** et **ANNEMASSE AGGLO** devront respecter les prescriptions de la DAA n°2024-09 délivrée le 24 Mai 2024 par les TPG, à savoir :

- Intervention sur site tram de 1h00 à 4h30.
- Conserver une distance minimale de 1 mètre par rapport à la ligne électrique ou tout autres éléments sous tension TPG.

ARTICLE 5 – La signalisation nécessaire de restriction et d'information sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et maintenue par l'entreprise **ALPES DECAP'** et **ANNEMASSE AGGLO.**

ARTICLE 6 – Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines.

ARTICLE 7 – Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise **ALPES DECAP'** et **ANNEMASSE AGGLO** devront enlever les débris, nettoyer et remettre en état à leurs frais les dommages résultant de leur intervention.

ARTICLE 8 – Tout véhicule gênant pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire selon l'article du code la route R417-12.

ARTICLE 9 – Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 10 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble - 2, Place de Verdun 38 000 GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 11 – La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise, M. le Commissaire Principal de police d'Annemasse, M. le Chef de poste de la Police Municipale et M. le Maire de Gaillard.

Arrêté devenu exécutoire
compte tenu :

- de sa mise en ligne le :

- de sa notification le :



FAIT à GAILLARD, le 5 juin 2024

Le Maire,
Antoine BLOUIN